



# Décisions de l'heure

## Affaires suivies par l'ACPIR

Par Natasha MacParland et Robert Nicholls

Le tableau ci-après résume les causes en cours présentant un intérêt particulier pour le milieu de l'insolvabilité canadien. Il a été préparé par Natasha MacParland et Robert Nicholls de Davies Ward Phillips & Vineberg LLP. Ce tableau est à jour au 31 décembre 2021 et tout changement survenu après cette date dans les procédures ci-dessous pourrait ne pas s'y trouver.

Le surlignage en bleu indique les causes dans lesquelles il y a eu des changements depuis la dernière édition.

DOSSIERS D'INSOLVABILITÉ EN APPEL		
CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<i>Canada contre Banque Toronto-Dominion</i> (Fédéral/Québec)	Un créancier garanti est-il tenu de rembourser les paiements qui lui ont été versés par un emprunteur qui a négligé de verser les retenues à la source relatives à la TPS, ou les dispositions relatives à la fiducie réputée requièrent-elles un « événement déclencheur », c.-à-d. la faillite du débiteur, la réalisation de la sûreté ou l'obligation de payer?	La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel le 29 avril 2020, confirmant qu'un créancier garanti est tenu de rembourser les paiements qui lui ont été versés par un emprunteur qui a omis de verser les déductions à la source relatives à la taxe de vente, en vertu des dispositions relatives à la fiducie réputée de la taxe de vente. Un « événement déclencheur » n'est pas nécessaire. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 14 octobre 2021. L'Association des banquiers canadiens est intervenue devant la Cour d'appel fédérale dans cette affaire.
<i>(Gouvernement du) Yukon contre Yukon Zinc Corporation</i> (Yukon)	Un séquestre nommé par le tribunal a-t-il le pouvoir de renoncer partiellement à un bail de location d'équipement, en continuant à louer certains équipements qu'il juge essentiels et en renonçant au bail pour le reste? Dans quelle mesure l'obligation de déposer une garantie pour d'éventuels coûts de remise en état constitue-t-elle une réclamation prouvable en matière de faillite et garantie par les biens du débiteur?	Le 5 mars 2021, la Cour d'appel du Yukon a accueilli en partie l'appel de certaines décisions de la cour inférieure, confirmant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le gouvernement n'a pas de réclamation prouvable en cas de faillite pour les coûts futurs potentiels de remise en état, mais que ces coûts seraient garantis par les biens immobiliers affectés par ces dommages et toute propriété contiguë qui y est liée, mais à l'exclusion des réclamations minières qui y sont associées;</li> <li>• qu'un séquestre n'a pas la possibilité de renoncer partiellement à un contrat de location d'équipement et que, dans le cas présent, le séquestre avait confirmé le contrat de location dans son intégralité.</li> </ul> L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 4 novembre 2021.
<i>Petrowest Corporation contre Peace River Hydro Partners</i> (Colombie-Britannique)	Un séquestre désigné par la cour est-il tenu d'arbitrer les litiges en vertu de contrats comportant des clauses d'arbitrage obligatoire?	La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel le 30 novembre 2020, confirmant que, en raison de la doctrine de la séparabilité, qui reconnaît que les clauses d'arbitrage sont des accords indépendants au sein de l'accord contesté, le séquestre a effectivement renoncé à la clause/convention d'arbitrage en portant la réclamation contractuelle devant le tribunal. Par conséquent, la clause d'arbitrage était nulle et sans effet. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été accordée le 10 juin 2021. L'appel doit être entendu en audience le 19 janvier 2022. L'Institut d'insolvabilité du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, le Centre canadien d'arbitrage commercial, le Chartered Institute of Arbitrators (Canada) inc. et Arbitration Place sont chacun des intervenants dans cette affaire.

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<i>Wiebe contre Weinrich Contracting Ltd.</i> (Alberta)	Un juge de surveillance dans une procédure instituée en vertu de la LACC a-t-il la compétence et l'autorité d'étendre rétroactivement la portée de la suspension initiale des procédures concernant les réclamations de tiers?	<p>La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel le 9 novembre 2020, estimant que, bien qu'un tribunal puisse avoir la compétence d'élargir rétroactivement la portée d'une suspension initiale, les considérations d'équité procédurale l'emportaient sur la nécessité d'effectuer cette analyse et les paragraphes contestés de l'ordonnance de dévolution ont été annulés. Dans ce cas, les appelants n'ont pas eu l'occasion raisonnable de répondre aux dispositions contestées incluses dans l'ordonnance d'approbation et de dévolution.</p> <p>Par suite de l'émission de l'ordonnance précitée de la Cour d'appel de l'Alberta, la portée de la suspension initiale a été réexaminée par le juge responsable de la gestion de l'instance. Celui-ci a émis une ordonnance qui a eu pour effet d'étendre rétroactivement la portée de la suspension initiale concernant certaines réclamations de tiers.</p> <p>L'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été accordée par la Cour d'appel de l'Alberta le 2 juillet 2021. Aucune démarche n'a été entreprise depuis cette date.</p>
<i>DGDP-BC Holdings Ltd. contre Third Eye Capital Corporation, PricewaterhouseCoopers</i> (Alberta)	<p>Une ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure en vertu de la LFI peut-elle légalement modifier la validité ou la priorité des charges contenues dans une ordonnance antérieure rendue en vertu de la LACC dans le cadre de la même procédure d'insolvabilité, ou les éteindre, sans le consentement du créancier concerné?</p> <p>Les redevances dérogatoires brutes peuvent-elles être utilisées comme paiement intégral des prêts en cours d'un DEP?</p>	<p>Le 17 juin 2021, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté les deux appels dans cette affaire, confirmant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un juge de surveillance peut émettre une ordonnance approuvant la charge d'emprunt d'un séquestre qui prime sur la charge du prêteur d'un DEP accordée dans le cadre de la procédure du débiteur en vertu de la LACC. La Cour a estimé que l'existence de ce pouvoir discrétionnaire d'amortir les charges du DEP ne signifie pas que ce devrait être chose courante;</li> <li>• une ordonnance d'approbation et de dévolution peut éteindre la sûreté du prêteur d'un DEP sur les actifs de l'une des entités débitrices vendues, même si cette charge n'a pas été payée en totalité.</li> </ul> <p>Le 10 août 2021, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande d'autorisation d'appel d'une décision distincte de la cour inférieure approuvant la vente des actifs restants du débiteur. Cette décision confirme que les redevances dérogatoires brutes peuvent être utilisées comme paiement intégral des prêts en cours d'un DEP.</p> <p>Le 3 septembre 2021, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande de suspension des procédures en attendant l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada n'avait pas été déposée.</p>
<i>Arrangement relatif à Consultants SM inc.</i> (Québec)	Une entité publique peut-elle utiliser la compensation pour compenser les montants qui lui sont dus avant le dépôt de la demande par un débiteur dans le cadre d'une procédure instituée en vertu de la LACC avec les montants dus après le dépôt de la demande pour les services réellement fournis? Il est également important de noter que les montants avant le dépôt de la demande sont dus à des actes frauduleux allégués du débiteur.	<p>Le 10 décembre 2021, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel, confirmant qu'une compensation utilisée pour compenser une dette née avant le dépôt d'une demande de protection dans le cadre d'une procédure instituée en vertu de la LACC avec une dette née après ce dépôt peut être interdite ou suspendue par l'ordonnance initiale de ces procédures, mais le tribunal régi par la LACC peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas suspendre ces droits à la compensation dans de rares circonstances.</p> <p>Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a estimé que la réclamation en cause n'était pas une réclamation relative à une dette découlant d'une fraude en vertu de l'alinéa 19(2)d) de la LACC.</p>

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<i>Nolet contre AG</i> (Québec)	Les crédits d'impôt peuvent-ils être calculés de façon proportionnelle de sorte que la partie antérieure à la déclaration d'insolvabilité soit déduite de la dette antérieure à la déclaration d'insolvabilité?	Cette affaire n'a pas encore été entendue, mais une conférence préparatoire à l'audience devrait avoir lieu en décembre 2021 ou janvier 2022. L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation a déposé une demande d'intervention dans cette affaire qui a été accordée le 25 juin 2021.
<i>Dans le cas de la faillite de Sanaa Ismail Abed Ali</i> (Colombie-Britannique)	Qui a la responsabilité de payer un interprète dans une faillite par administration sommaire?	La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué le 12 mars 2021 qu'un syndic n'était pas tenu de payer le coût des services de traduction, car le coût d'un interprète n'est pas un débours administratif qui serait normalement payé par le syndic, jusqu'à concurrence de 100 \$. Le coût d'un interprète est plutôt un débours externe. Bien que le syndic ait le devoir d'organiser des services d'interprétation, il n'est pas responsable du coût de ces services dans le cadre d'une administration sommaire. L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation a été autorisée à intervenir dans l'appel le 30 juillet 2021. L'audience de l'appel a eu lieu le 15 décembre 2021. Le jugement a été mis en délibéré et n'a pas encore été rendu.
<i>Dans le cas de Manitok Energy Inc.</i> (Alberta)	Les obligations de fin de vie utile liées aux obligations d'abandon et de remise en état après faillite des biens pétroliers et gaziers non vendus doivent-elles être satisfaites par le séquestre avant de satisfaire aux privilèges autrement de premier rang sur les actifs effectivement vendus?	Le 24 mars 2021, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a déclaré que les détenteurs de privilèges de premier rang avaient priorité sur les fonds détenus en fiducie provenant de la vente des biens qui ont été améliorés par ces détenteurs de privilège, car les réclamations liées aux obligations de fin de vie utile associées aux obligations d'abandon et de remise en état après faillite d'autres biens pétroliers et gaziers du débiteur ne se rapportaient pas aux biens effectivement vendus. La Cour d'appel de l'Alberta a accordé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision le 17 juin 2021. L'audience de l'appel n'a pas encore eu lieu.
<i>Johansen contre Wallgren</i> (Alberta)	Des réclamations pour fraude non jugées peuvent-elles être utilisées pour satisfaire aux exigences de l'article 178 de la LFI pour exempter ces réclamations non jugées et un jugement sommaire partiel connexe pour des dommages-intérêts liquidés de toute libération qui pourrait être accordée dans la faillite?	Le 22 juin 2021, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel, confirmant que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les réclamations pour fraude non jugées doivent être déterminées avant qu'une décision puisse être prise sur leur survie après la libération du failli; et</li> <li>• de telles réclamations pour fraude non jugées ne peuvent pas être utilisées pour satisfaire à l'article 178 et exempter le jugement sommaire partiel pour les dommages-intérêts liquidés d'une libération potentielle du failli.</li> </ul> Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada n'avait pas été déposée.
<i>Dans le cas de Marleau</i> (Ontario)	Après la date d'une cession de biens, un créancier garanti, ayant une sûreté parfaite sur un bien dans une province, peut-il bénéficier de cette même sûreté sur ce même bien dans une autre province où il a été déplacé à son insu?	Le 10 mai 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'appel de l'avis de rejet émis par le syndic de faillite. La Cour a statué qu'après la date de la faillite, un créancier garanti ne peut pas chercher à exercer son droit propre à la sûreté parfaite sur un bien affecté en garantie qui a été déplacé dans une autre province. Sa sûreté non parfaite reste subordonnée à l'intérêt du syndic de faillite. Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'Ontario n'avait pas été déposée.

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<i>Cosa Nova Fashions Ltd contre The Midas Investment Corporation</i> (Ontario)	Les séquestres devraient-ils demander des ordonnances générales approuvant les activités provisoires?	Le 2 juin 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) a, <i>entre autres</i> , rejeté la demande d'un séquestre qui souhaitait obtenir une ordonnance d'application générale approuvant ses activités jusqu'à présent. La Cour a estimé qu'en l'absence d'une question précise nécessitant une approbation, une ordonnance d'application générale de ce type n'était ni nécessaire ni utile. Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'Ontario n'avait pas été déposée.
<i>Carillion Canada Holdings Inc (dans le cas de)</i> (Ontario)	La doctrine d'equity de la récupération des biens peut-elle être utilisée pour faire respecter une fiducie régie par la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité?	Le 28 juin 2021, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la motion visant l'autorisation d'interjeter appel, confirmant que la doctrine d'equity de la récupération des biens ne peut être utilisée pour faire respecter une fiducie régie par la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> lorsque les fonds en cause ont été mélangés et qu'il est donc impossible de les identifier comme étant les biens spécifiques de la fiducie. Toutefois, la Cour a laissé ouverte la possibilité d'utiliser cette doctrine d'equity de la récupération des biens dans d'autres procédures d'insolvabilité. Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada n'avait pas été déposée.
<i>O'Reilly contre ClearMRI Solutions Ltd.</i> (Ontario)	Un tribunal peut-il émettre une ordonnance contre un administrateur d'une société pour des salaires impayés avant i) la liquidation, la dissolution ou la faillite officielle, ou ii) qu'une exécution pratiquée contre la société n'ait été satisfaite, comme l'exige l'article 131 de la LSAO?	Le 7 juin 2021, la Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'un tribunal peut émettre une ordonnance pour salaires impayés à l'encontre d'un administrateur d'une société avant i) des procédures formelles d'insolvabilité ou de liquidation ou ii) une exécution non satisfaite contre la société, lorsque la responsabilité imposée par cette ordonnance est conditionnelle à la survenance des événements mentionnés à l'article 131 de la LSAO. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée le 3 septembre 2021.
<i>Banque de développement du Canada contre Quattro Exploration &amp; Production Ltd</i> (Alberta)	Un tribunal devrait-il lever la suspension des procédures dans le cadre d'une mise sous séquestre pour permettre à une partie qui n'a pas de réclamations prouvables sur la succession du débiteur de poursuivre des réclamations contre des tiers (en particulier les prédécesseurs du débiteur) liées à certains des biens faisant l'objet de la mise sous séquestre?	Le 12 août 2021, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a ordonné au séquestre de renoncer à son intérêt dans les biens concernés dans un délai de trente jours, faute de quoi la suspension des procédures serait levée après cette date pour permettre aux demandeurs de poursuivre les tiers concernés. Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'Alberta n'avait pas été déposée.
<i>Port Capital Development (EV) Inc. contre 1296371 B.C. Ltd.</i> (Colombie-Britannique)	Est-ce que l'absence d'un plan de transaction ou d'arrangement constitue un facteur « crucial » dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge pour déterminer le caractère approprié en vertu de l'article 11 de la LACC?	Le 8 octobre 2021, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a énoncé les raisons pour lesquelles elle a permis l'appel de la décision de la cour inférieure, confirmant que l'absence de plan est un facteur pertinent, mais non « préalable », dans la détermination de l'opportunité de rendre une ordonnance discrétionnaire en vertu de l'article 11. Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada n'avait pas été déposée.

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<i>Banque de Nouvelle-Ecosse contre Davidovitz</i> (Québec)	Un prêteur peut-il recouvrer les frais juridiques liés à l'exécution d'une garantie personnelle au Québec?	Le 6 avril 2021, la Cour d'appel du Québec a permis l'appel en partie, confirmant que les clauses de remboursement des frais juridiques, même dans les contrats d'adhésion, ne sont pas nécessairement abusives (et donc invalides). La Cour conserve la compétence de contrôler le montant réclamé pour les frais juridiques, qui doit être raisonnable. Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada n'avait pas été déposée.
<i>Arrangement relatif à Bloom Lake</i> (Québec)	Les crédits de taxe sur les intrants (p. ex., les crédits de TVH/TPS) résultant du paiement de dommages-intérêts pour la renonciation à des conventions constituent-ils des réclamations antérieures ou postérieures au dépôt en vertu de la LACC aux fins de compensation ou d'indemnisation? Un tribunal saisi d'une affaire en vertu de la LACC a-t-il la compétence pour entendre une motion en vertu de la LCSA?	Dans deux décisions distinctes, rendues respectivement le 8 novembre 2021 et le 12 août 2021, la Cour supérieure du Québec a statué : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les crédits de taxe sur les intrants résultant du paiement de dommages-intérêts découlant des conventions résiliées constituent des réclamations postérieures au dépôt en vertu de la LACC qui ne peuvent être compensées par des réclamations antérieures au dépôt; et</li> <li>• En tant que « tribunal fédéral », le tribunal régi par la LACC est compétent pour entendre et trancher une motion en vertu de la LCSA, même si le siège social de la société concernée se trouve à l'extérieur de la province du tribunal régi par la LACC.</li> </ul> Les autorisations d'appel des deux décisions à la Cour d'appel du Québec ont été déposées respectivement le 26 novembre 2021 et le 2 septembre 2021.
<i>2056706 Ontario Inc. contre Pure Global Cannabis Inc.</i> (Ontario)	Un séquestre peut-il réclamer ses frais professionnels, mais non juridiques après l'émission de dépens en sa faveur?	Le 22 septembre 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que les frais professionnels, mais non juridiques du séquestre ne pouvaient être imputés à la partie requérante qui n'a pas eu gain de cause. Le reste des coûts réclamés est soumis à des considérations de proportionnalité et de caractère raisonnable. Au 23 décembre 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'Ontario n'avait pas été déposée.